

# **EXPULSION D'UN OCCUPANT SANS DROIT NI TITRE**

## **Procès-verbal d'expulsion**

### Validité

1ère chambre C, 2 avril 2019, RG 16.08141

Selon l'article R. 433-1 du code des procédures civiles d'exécution, si des biens ont été laissés sur place ou déposés par l'huissier de justice en un lieu approprié, le procès-verbal d'expulsion contient, à peine de nullité l'inventaire de ces biens, avec l'indication qu'ils paraissent avoir ou non une valeur marchande.

Satisfait à ces dispositions le procès-verbal d'expulsion qui mentionne au début de « l'inventaire des biens déménagés ou séquestrés » qu'ils ont « un bon aspect général et une faible valeur » et auquel ont été jointes des photographies en couleur tenant lieu d'indication sur la valeur marchande.

## **EXPULSION DE SALARIES GRÉVISTES**

### **Abus du droit de grève**

Chambre 5, section A, 29 Janvier 2015 – RG N° 14/03028

L'exercice du droit de grève ne doit pas dégénérer en abus, constitutif d'un trouble manifestement illicite, et le juge des référés est compétent, sur le fondement de [l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile](#), pour faire cesser un tel trouble si la grève porte atteinte à la liberté du travail, si elle s'accompagne de dégradations de l'outil de travail, si elle est de nature à mettre en péril la sécurité des personnes, ou si elle entraîne ou risque d'entraîner une désorganisation de l'entreprise, laquelle doit s'entendre comme une réelle et grave désorganisation de l'entreprise elle-même, et non une simple désorganisation de la production considérée comme une conséquence normale de l'exercice du droit de grève.

Il n'est démontré aucun abus justifiant l'expulsion des salariés grévistes dès lors que s'ils ont bloqué le parking de la société, les non grévistes contraints de se garer sur une route ont néanmoins pu accéder à l'entreprise pour travailler, que ce blocage n'a pas mis en péril la sécurité des personnes puisque la voie routière

était parfaitement dégagée et qu'un camion de pompiers a pu procéder à l'évacuation d'une personne prise de malaise, qu'il n'y a pas eu non plus de dégradations de l'outil de travail et qu'enfin, s'il y a eu une désorganisation de la production engendrant un surcoût pour des prestations de stockage et de transports, la preuve de la gravité de cette désorganisation n'est pas rapportée.

## **GEL DES BIENS**

### **Exécution d'une décision prise par l'état italien (non)**

5<sup>ème</sup> A, 7 juin 2007 RG 06.7531

L'Etat italien n'ayant pas transposé la décision-cadre du 22 juillet 2003 relative au gel de biens ou d'éléments de preuve, il ne peut faire exécuter en France une décision de gel des biens quand bien même l'Etat français a transposé cette décision-cadre.

## **RESTITUTION**

CA Montpellier, 27 mars 2012, RG 11/06861

La « restitution », au sens juridique du terme, peut consister, selon les modalités d'exécution fixées par le juge, soit dans un acte positif du débiteur de l'obligation tenu de transporter les biens à restituer au domicile du bénéficiaire, soit dans leur mise à la disposition du bénéficiaire qui devra alors venir en reprendre possession au domicile du débiteur.

Dès lors, la cour qui impose à une commune un délai d'un mois pour restituer des objets, et l'assortit d'une astreinte en cas de non respect de cette obligation, exprime de manière non équivoque sa volonté d'imposer un acte positif d'enlèvement et de transport au domicile du bénéficiaire.

## **SAISIE CONSERVATOIRE**

### **Conditions**

5<sup>ème</sup> ch., sec. A, 6 décembre 2004, RG 04/05348

L'ensemble des circonstances de la conséquence et de l'ancienneté de la créance, du fait qu'il n'existe en Europe aucun élément d'actif appartenant à la société débitrice qui ne possède que deux aéronefs pour lesquels les opérations de maintenance et de grande visite comme celles entreprises sur celui ayant fait l'objet de la saisie conservatoire, qui n'est que temporairement au sol, ne se renouvellent pas avant plusieurs années, établit qu'il existe des menaces sur le recouvrement de la créance alléguée.

## **Demande de mainlevée – recevabilité**

5<sup>ème</sup> ch., sec. A, 17 janvier 2005, RG 03/02273

Est irrecevable la demande en mainlevée d'une saisie conservatoire portant sur des droits d'associé et valeurs mobilières formée par le tiers saisi qui ne peut pas discuter du bien fondé de la saisie.

La contestation du tiers saisi n'est recevable que si elle met en cause la qualité de débiteur du saisi ou le montant de la dette en sollicitant alors un cantonnement.

## **TIERS SAISI**

### **Obligations**

5<sup>ème</sup> chambre, 21 février 2011 – RG 10/06016

L'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 prévoit que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier saisissant l'étendue de ses obligations envers le débiteur et les modalités qui pourraient les affecter. Le banquier tiers ne peut donc pas invoquer une compensation antérieure à la saisie pour refuser le paiement. Il aurait du, pour ce faire en informer l'huissier saisissant au moment des opérations de saisie.

### **Action en responsabilité contre le tiers saisi**

#### Compétence

5<sup>ème</sup> chambre, 21 février 2011 – RG 10/06606

La mise en jeu de la responsabilité du tiers saisi prévue à l'article 60 du décret de 1992 en cas de déclaration inexacte sur l'étendue de ses obligations en matière de saisie attribution relève de la compétence du juge de l'exécution nonobstant la nature administrative de la créance en cause.